

Mémo

assistant d'éducation

ed



S'OPPOSER

et proposer !

v 2007
2008

SPÉCIAL

IUFM

AVEC LA **CASDEN**, LA BANQUE DE L'ÉDUCATION
TOUT LE MONDE GAGNE !



...avec la **CASDEN**, rien que des avantages

- une offre de bienvenue exclusive
- des prêts Starden à des conditions très avantageuses

...et bien plus encore à découvrir !

IMPLICOM - 0507



Renseignez-vous !

- auprès de votre Délégation Départementale **CASDEN**
- dans une agence Banque Populaire
- au 0 826 824 400 (0,152 € TTC/min)
- sur www.casden.fr



L'assurance scolaire n°1 en France



Qui aime bien, protège bien.

Avec 1 élève sur 2 assuré, la MAE est l'assureur préféré des parents. Cette confiance gagnée et renouvelée depuis plus de 75 ans auprès de ses adhérents, la MAE l'a toujours mise au service des enseignants pour qui et par qui elle a été créée.

COUVRIR AU MIEUX LES ACCIDENTS. La MAE assure la meilleure des protections aux enfants placés sous votre responsabilité. Et leur bonne protection, c'est aussi la vôtre.

PRÉVENIR LES RISQUES. Un large choix de supports pédagogiques est mis à disposition des enseignants, sur des thèmes importants : vie quotidienne, circulation, citoyenneté, santé...

INFORMER LES ENSEIGNANTS, à chaque occasion dans le cadre des stages IUFM ou sur son site Internet dédié www.infos-enseignants.org

ÉVITER LES CONFLITS, entre parents et enseignants lorsque la responsabilité d'un accident ne peut être clairement établie.



Cher(e) collègue,

Vous avez été recruté(e) comme assistant d'éducation (AED). Le rôle et les missions que vous allez remplir sont importants pour la bonne marche des établissements scolaires.

Le savez-vous ? Le dispositif mis en place depuis la rentrée scolaire 2003 visait à remplacer les dispositifs MI-SE et aides-éducateurs, jugés inadaptés et trop coûteux par le gouvernement. Les critiques émises par le SE-UNSA sur ce dispositif n'ont malheureusement fait que se confirmer :

- il ne favorise en rien le recrutement des étudiants boursiers ;
- il ne pallie pas vraiment les difficultés



à trouver des candidats dans les zones éloignées des centres universitaires ;

- la formation promise par le ministère est inexistante ou mal adaptée ;
- recrutés sur la base d'un contrat par un chef d'établissement, les assistants d'éducation n'ont pas la possibilité de changer d'affectation ;
- aujourd'hui l'annonce de la transformation

de trois mille postes d'AED en assistants pédagogiques pour renforcer le réseau « ambition réussite » se fait au détriment des assistants d'éducation et de la vie scolaire. Tout cela est inacceptable.

Si le SE-UNSA est opposé aux principes mêmes de ce dispositif, il a pour vocation de défendre tous les personnels enseignants de l'Éducation nationale et de faire en sorte que leur statut soit amélioré.

Le SE-UNSA est un lieu permanent d'échanges et de réflexions sur le métier, la défense des droits et libertés. Les valeurs d'entraide et de solidarité sont au cœur de sa démarche. Les responsables du SE-UNSA sont à votre disposition pour vous donner de plus amples informations, notamment sur les problèmes qui vous assaillent tous les jours : congés, poursuite d'études, licenciement... Ce fascicule, non exhaustif, vous permettra de vous faire une idée plus précise des différents éléments de ce dispositif.

Alors bon vent dans votre activité, dans une fonction difficile mais importante pour les élèves et leur établissement.

Luc Bérille

Sommaire

Métier	p. 4
Carrière	p. 7
Vos droits	p. 9
Vie de l'établissement	p. 18
Adhérer	p. 19





Assistant d'éducation qu'est-ce que c'est ?

> Les AED (assistants d'éducation) se divisent en trois grandes familles :

- les AED plus particulièrement chargés de l'intégration des élèves en situation de handicap : AVSI (auxiliaire de vie scolaire chargé du suivi individuel), AVS-Co (auxiliaire de vie scolaire chargé du suivi collectif) et AVU (auxiliaire de vie universitaire) ;
- les AED ayant des fonctions d'éducation et/ou de surveillance ;
- les AP (assistants pédagogiques) chargés du soutien et de l'accompagnement pédagogique.

Les assistants d'éducation peuvent exercer aussi bien en école primaire qu'en collège ou lycée.

Devenir AED : qui peut postuler ?

Les textes prévoient que priorité soit donnée aux étudiants boursiers lors du recrutement (Art. L 916-1 du Code de l'Éducation). Mais cela ne signifie pas que seuls les étudiants peuvent postuler. La qualité estudiantine du candidat ne garantit pas son embauche. C'est le chef d'établissement qui, en dernier ressort, choisit avec qui il décide de contracter.

Pour postuler, il faut remplir un certain nombre de conditions :

- être majeur, et même être âgé de vingt ans pour exercer en internat ;
- être titulaire :
 - du bac ou d'un diplôme équivalent pour les AED et les AVS-Co ;
 - du bac ou d'une expérience de trois ans dans le domaine de l'intégration scolaire des élèves handicapés pour les AVSI ou de l'accompagnement des étudiants

handicapés pour les AVU ;

- d'un diplôme ou titre sanctionnant au moins deux années d'études supérieures ou de niveau III pour les AP ;

- jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire vierge ;
- avoir les capacités physiques requises.

Où, quand et comment postuler ?

Ce sont les rectorats qui recueillent et répartissent les candidatures. Vous postulez par le biais de l'interface Internet Siaten dans laquelle vous précisez les fonctions pour lesquelles vous souhaitez postuler (AED, AVSI, AVS-Co, AVU, AP).

Vous indiquez également vos vœux géographiques, le type d'établissement et des éléments concernant votre situation personnelle.

La liste des postulants est ensuite fournie aux chefs d'éta-

blissement. Mais il faut aussi savoir qu'un recrutement hors interface Siaten peut être organisé, notamment en collaboration avec l'ANPE. Il est utile de faire des démarches auprès des établissements en déposant son Cv.

L'avis du Syndicat

Recrutements des AED

Le SE-UNSA revendique que soient établis des barèmes nationaux, basés

sur des critères sociaux, d'études, etc. Ceci permettrait, le cas échéant, de départager des candidats.



Les missions



> Les missions sont différentes pour chaque type d'assistants d'éducation.

Les missions des AED et des Avs-Co :

• Dans le premier degré

«Les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école, par exemple :

- la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'animation de la bibliothèque-centre de documentation ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'aide à l'étude ;
- l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.»

• Dans le second degré

«Sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les AED participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-

éducatif et de la maison des lycéens ;

- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation pour les élèves internes hors temps scolaire ;

- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves en situation de handicap.

Ils peuvent également participer au dispositif École ouverte».

Le contrat peut prévoir une ou plusieurs de ces missions.

Les élus du SE-UNSA, lors des conseils d'administration des établissements recruteurs, ont insisté pour que les assistants d'éducation ne deviennent pas les «bons à tout faire» des établissements.

Les assistants d'éducation peuvent,

après signature d'une convention entre l'employeur et une collectivité territoriale, être mis à disposition de celle-ci. Les assistants d'éducation peuvent alors participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par ces collectivités territoriales.

> AED et Ap.

De nouveaux textes sont parus au BO. Ils complètent le décret du 06/06/03.

- Encart n°2005-1194 du 22/09/05 (BO n°35) sur les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

- Circulaire n°2006-065 du 05/04/06 concernant le recrutement des assistants pédagogiques et qui se substitue à la circulaire n°2005-147 du 23/09/05.


6

Les missions des Avsi.

L'Avsi est amené à effectuer quatre types d'activités dans tout type d'établissement et d'école :

- intervenir dans la classe, en concertation avec l'enseignant, pour l'aide aux déplacements de l'élève en situation de handicap, à la manipulation du matériel ;
- favoriser la communication, l'autonomie ;
- participer aux sorties de classes ;
- accomplir des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation et aux réunions de synthèse.

Pour chaque élève accompagné, les modalités d'intervention de l'Avsi sont précisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPs). Cet accompagnement étant le plus souvent discontinu, l'Avsi est généralement amené à intervenir auprès de deux à trois élèves.

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les Avsi se consacrent exclusivement à ce type de fonctions. Les Avsi

peuvent bénéficier d'une formation de soixante heures, ce qui est vraiment très insuffisant pour leurs missions.

Les missions des Avu. Les Avu ont vocation à faciliter l'accueil et l'intégration des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les missions des Ap.

Choisis prioritairement parmi les étudiants se destinant à l'enseignement, les Ap ont pour mission exclusive le soutien scolaire auprès des élèves en difficulté de certains établissements et notamment dans le réseau « ambition réussite » regroupant collèges et écoles associées. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement sur proposition du conseil pédagogique ou de classe. Ces fonctions s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint et incluent la préparation des travaux, le suivi des élèves et la concertation avec les équipes pédagogiques.

Le SE-UNSA dénonce le fait qu'en 2006, trois mille Ap aient été recrutés par prélèvement sur le contingent des assistants.



Recrutement, contrat et rémunérations

> Le recrutement des assistants d'éducation s'effectue

sur la base d'un contrat à durée déterminée de droit public. L'employeur est soit un établissement public (le collège, le lycée), soit pour les AVSI l'État lui-même en la personne de son représentant départemental (l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale).

La qualification administrative du contrat entraîne des modifications par rapport à un contrat de droit privé, notamment pour les contentieux. Les premiers se règlent au tribunal administratif et les seconds aux prud'hommes, généralement plus favorables aux salariés.

Le contrat d'assistant d'éducation doit prévoir :

- la durée du contrat : de quelques jours à trois ans, avec la possibilité de faire six ans en tout ;
- la durée de la période d'essai : elle est généralement égale à 1/12^e de la durée du contrat ;
- les obligations de service (voir page 8) : travail sur l'année et sur la semaine ;
- la quotité de service : temps complet ou temps partiel ;
- les missions à effectuer ;
- le lieu d'exercice : si l'exercice des fonctions doit s'effectuer dans plusieurs établissements, le contrat doit stipuler chacun de ces établissements ;
- le salaire.

Un contrat type a été annexé dans la circulaire n°2003-092 du 11/06/03 (Bo n°25 du 19/06/03) relative aux assistants d'éducation. Votre contrat est généralement établi conformément à ce contrat type.

Cas particulier des Avsi et Avu. Les AVSI sont recrutés par les inspecteurs d'académie et les AVU par le recteur.

Contrairement aux AED, AP et AVS-Co, les AVSI et les AVU sont dispensés de la condition de diplôme s'ils justifient de trois années de service auprès d'enfants ou d'étudiants en situation de handicap. Les anciens AVS emploi jeune qui n'ont pas le baccalauréat peuvent donc postuler pour ces nouveaux contrats.

La rémunération des AED

est définie par rapport à l'indice majoré 280. Elle est donc d'environ 1270 euros (valeur brute mensuelle) pour un temps plein. Peuvent s'y ajouter l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. La loi ne prévoit pas le paiement d'heures supplémentaires pour les AED.

Le cumul d'emploi.

Un assistant d'éducation recruté à temps partiel, peut être titulaire d'un autre contrat d'assistant d'éducation dans la limite d'une quotité de travail correspondant à un temps complet. Dans la même limite, un AED exerçant à temps incomplet peut être recruté en qualité de professeur contractuel ou de vacataire. Cumul : voir loi 2007-148 (Jo du 06/02/07).

Autres rémunérations.

Un AED peut percevoir des frais de déplacement s'il effectue son service sur plusieurs établissements. Les prestations sociales sont servies par les caisses d'allocations familiales.

L'avis du Syndicat

L'absence d'évolution de carrière

Pour le SE-UNSA, il n'est pas normal qu'un assistant d'éducation qui peut s'impliquer dans	un établissement scolaire pendant six ans, ne puisse bénéficier d'une évolution de carrière.
--	--



La durée des contrats

> La loi n°2003-400 instituant les assistants d'éducation fixe la durée maximum des contrats à trois ans, renouvelable une fois (maximum six ans). Il n'est pas précisé de durée minimum. Pour autant, pour des questions de facilité de gestion, la majorité des établissements a opté pour des contrats d'un an renouvelables six fois. En effet, les crédits délégués aux établissements par le rectorat le sont pour un an. C'est l'une des dérives que le SE-UNSA combat. Nous demandons au ministère de s'engager sur du long terme en prévoyant une programmation pluriannuelle.

Les obligations de service sont définies par l'article 2 du décret n°2003-484 du 06/06/03 modifié par le décret du 26/11/04 (1607 heures annuelles). *«Le travail des assistants d'éducation se répartit (...) sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines. Le service de nuit s'étend du coucher au lever des élèves. Il correspond à la période fixée par le règlement intérieur de l'établissement et il est décompté forfaitairement pour trois heures».*

Cela signifie que l'horaire de travail hebdomadaire varie entre :

- trente-et-une heures pour un AED recruté à plein temps, bénéficiant d'un crédit d'heures pour suivre sa formation (voir page 9) et effectuant son service en quarante-cinq semaines ;
- quarante-et-une heures pour un AED recruté à plein temps, sans crédit d'heures de formation, et effectuant son service sur trente-neuf semaines. La durée quotidienne de travail effectif ne doit pas excéder dix heures, pour une amplitude maximale de douze heures. Au-delà de six heures de travail effectif par jour, l'AED doit disposer d'une pause de vingt minutes.



Cas particulier des AP.

Le service d'un AP ne peut excéder un mi-temps. Son travail se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Les AP bénéficient d'un crédit de cent heures pour études ou formation. Il appartient au chef d'établissement ou directeur d'école d'accorder un crédit supplémentaire, dans la limite de cent heures, correspondant à un temps de préparation, compte tenu des missions particulières des AP. La réglementation préconise qu'un AP exerce ses fonctions pour une durée de 17h à 17h15 par semaine.

L'avis du Syndicat

Temps de travail

Le contrat d'assistant d'éducation doit permettre aux étudiants de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Ce n'est pas du tout le cas avec ce contrat. Pour y parvenir, le SE-UNSA revendique :

- un service annuel réparti sur un maximum de trente-neuf

semaines,

- un temps de travail hebdomadaire limité à trente-deux heures,
- un crédit de trois cent cinquante heures réservé à la poursuite d'études.

Pour les AP, le décompte de cent heures pour préparation est très insuffisant pour ce type de travail.



Le droit à la formation

> Tous les AED ont droit à une formation d'adaptation à l'emploi. Les étudiants peuvent bénéficier d'un crédit d'heures.

La formation d'adaptation à l'emploi est prévue par l'article 6 du décret du 06/06/03. Elle est comprise dans le temps de travail effectif. C'est l'autorité assurant le recrutement qui définit cette formation : établissement scolaire pour les AED et AVS-Co, inspection académique pour les AVSI. Les AP doivent recevoir dès leur recrutement une formation organisée par les services académiques. Elle est centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements où l'AP va intervenir (connaissance des contenus et programmes, des projets d'établissement d'un réseau « ambition réussite »).

Un crédit de deux cents heures est consacré aux études supérieures ou aux formations professionnelles pour les AED embauchés à plein temps (article 5 du décret du 06/06/03). Ce temps est « proratisé » suivant la quotité de service. Pour en bénéficier, l'assistant d'éducation doit en faire la demande en présentant les pièces justificatives de la formation (attestation d'inscription universitaire).

C'est le chef d'établissement qui accorde le crédit d'heures. La demande peut se faire à tout moment au cours du contrat. Le crédit d'heures englobe l'intégralité des temps voués aux études, c'est-à-dire les cours, les travaux dirigés, mais aussi les révisions et le passage des examens.

Pour le SE-UNSA, cette mesure est un leurre. D'une part, le crédit d'heures est conditionné à l'autorisation du chef d'établissement ; d'autre part, deux cents heures annuelles ne représentent que cinq heures par semaine pour un

plein temps travaillant trente-neuf semaines. Ce crédit temps maximum ne peut permettre à un étudiant de poursuivre sa formation dans des conditions acceptables. Le passage même des épreuves dépend d'autorisations d'absences délivrées par le chef d'établissement. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service et donnent lieu à récupération. Nous sommes bien loin du statut des MI-SE !

La validation des acquis de l'expérience (VAE). La procédure est compliquée. La VAE semble de fait mal adaptée aux profils et aux missions exercées par les AED.

Les AED peuvent passer les concours internes de l'enseignement : Capes, Capet, Caepps, CRCPE, CRPE, CAPLP, à condition d'avoir une licence et trois ans d'ancienneté dans la Fonction publique.

La plupart des AED ne sont pas des étudiants. Ils sont recrutés niveau bac, ce qui leur interdit de se présenter à ces concours. Peu d'AED sont donc concernés.

L'avis du Syndicat

Formation

Le SE-UNSA revendique que la formation d'adaptation à l'emploi soit effective et intervienne au plus tôt après la signature du contrat, que celle-ci se fasse en début ou en cours d'année. En outre, il revendique un droit à congé pour révision d'examen (quatre jours ouvrables par session) en plus des trois cent

cinquante heures de crédit temps permettant d'assister aux cours et divers travaux dirigés, stages de formation... Il demande également un droit incontesté à congé le jour des examens ou concours, et non des autorisations d'absence comme le prévoit actuellement le texte.



Les absences

> Les assistants d'éducation peuvent demander, comme tous les agents non titulaires, un certain nombre d'autorisations d'absence : pour enfant malade, mariage, décès d'un parent proche, etc. (décret n°86-83 du 17/01/86).

- Concours de la Fonction publique : quarante-huit heures avant la première épreuve (circulaires n°75-238 et n°75-065 du 09/07/75).

- Préparation aux concours de recrutement : huit jours pendant deux ans (décret n°85-607 du 14/06/85) et sous réserve des nécessités de service.

- Enfant malade. Si les deux parents travaillent : six jours chacun. Si l'agent élève seul un enfant : douze jours «proratisés» suivant la quotité de service.

- Mariage ou Pacs : cinq jours ouvrables.

- Évènement familial grave (maladie, décès...) concernant un conjoint, un ascendant ou un enfant : trois jours ouvrables, plus le délai de route éventuel.

et des soins prolongés, le congé peut s'étaler sur une durée de trois ans : douze mois à plein traitement et vingt-quatre mois à demi-traitement.

- **Le congé de maternité, de paternité, d'adoption.** Après six mois de service, les AED ont droit à un congé de maternité, paternité, adoption, rémunéré à plein traitement.

Les congés liés à la vie familiale (parental, adoption, paternité, congés) ou de présence parentale obéissent aux mêmes règles que celles des fonctionnaires titulaires. Pour tout renseignement, prenez contact avec votre section du SE-UNSA.

Vous avez également droit à des congés de formation syndicale (douze jours par an). Des stages sont organisés par les syndicats considérés comme représentatifs, dont le SE-UNSA. Vous devez informer votre supérieur hiérarchique un mois avant le stage (décret n°84-474 du 15/06/84).

Il existe plusieurs types de congés, rémunérés ou pas, de droit ou pas.

- **Le congé annuel** est de droit et obligatoirement pris durant les vacances scolaires.

- **Le congé maladie.** Le maintien du salaire est fonction de la durée d'exercice antérieure :
 - après quatre mois de présence effective dans les douze derniers mois, l'AED a droit à un mois de congé maladie à plein traitement et à un mois à demi-traitement ;
 - après deux ans de service, l'AED a droit à deux mois à plein traitement et à deux mois à demi-traitement ;
 - après quatre ans de service, l'AED a droit à trois mois à plein traitement et à trois mois à demi-traitement.

- **Le congé de maladie grave.** Après trois ans de service, si la maladie nécessite un traitement





Les fins de contrat et les sanctions disciplinaires



> Le pouvoir disciplinaire appartient à celui qui a le pouvoir

de recruter, c'est-à-dire le chef d'établissement ou l'inspecteur d'académie. Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenues sur salaire (maximum un mois) ;
- le licenciement sans préavis ni indemnité.

L'assistant d'éducation à l'encontre duquel une sanction est envisagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier. À charge de l'administration de l'informer de ce droit.

L'agent peut se faire assister des défenseurs de son choix et, en cas de désaccord profond, le recours se fait au tribunal administratif.

Par contre, la suspension provisoire prononcée à l'égard d'un AED sous le coup de poursuites pénales ou faisant l'objet d'une procédure disciplinaire n'est pas une mesure disciplinaire. Donc non soumise aux mêmes règles de forme et de procédure.

La cessation de fonction au terme du contrat fait l'objet d'une information par

l'administration huit jours à deux mois avant le terme du contrat originel, suivant la durée de celui-ci, et de son intention de le reconduire ou pas. Vous avez alors un délai de huit jours pour y répondre. Passé ce délai, votre réponse est considérée comme négative.

La cessation de fonction peut également avoir lieu avant le terme initialement prévu au contrat, par le licenciement ou la démission.

Les préavis pour l'un et pour l'autre sont de :

- huit jours pour les contrats de moins de six mois ;
- un mois pour les contrats de six mois à deux ans ;
- deux mois pour les contrats supérieurs à deux ans.

Dans le cas d'une démission, l'agent informe de son intention de démissionner par lettre recommandée.

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir.

L'indemnité de licenciement n'est pas accordée en cas de démission ou de licenciement disciplinaire, ni lorsque le contrat arrive à son terme.



Indemnités de chômage

> Les agents non titulaires, privés involontairement

d'emploi, peuvent percevoir l'ARE (allocation de retour à l'emploi) et bénéficier du Pap (plan d'aide personnalisé). Depuis le 1^{er} janvier 2004, ils sont indemnisés sur la base de la nouvelle convention Unedic (voir tableau ci-dessous). Ce sont les Assedic qui versent les ARE aux AED. L'ARE est versée à un taux unique pendant toute la durée d'ouverture des droits.

Pendant cette période, l'AED doit être en situation de recherche d'emploi. Le pointage est effectué mensuellement auprès de l'Assedic. L'allocataire peut cumuler l'ARE avec un revenu d'activité sous certaines conditions : il faut que le temps de travail mensuel soit inférieur à cent trente-six heures et que le revenu mensuel d'activité soit inférieur à 70% de l'ancien salaire brut. Enfin, il faut demeurer demandeur d'emploi.

Le Pap «définit les mesures

d'accompagnement qui permettront au salarié privé d'emploi de trouver un emploi».

Il est proposé par l'ANPE à tous les demandeurs d'emploi. C'est cette dernière qui en assure le

suivi. Le demandeur d'emploi doit se présenter à L'ANPE dans le mois qui suit son inscription en tant qu'allocataire. Il passe un entretien approfondi et se voit proposer l'élaboration d'un Pap. Le refus de signer un Pap n'a pas de conséquences sur l'indemnisation et ne peut donc entraîner un refus ou une suppression de l'ARE.

Une action de formation peut être inscrite dans le cadre du Pap. L'ex-agent est alors pris en charge au titre de l'ARE-Formation pour la durée de la formation et dans la limite des droits ouverts pour l'ARE.

En fin de droits, et si la formation n'est pas terminée, l'ex-agent peut solliciter une allocation de fin de formation auprès de l'Assedic (voir aussi la directive Unedic du 18/01/06).



Durées d'indemnisation pour les fins de contrat de travail postérieures au 18/01/06

	Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
Quel que soit l'âge	182 jours ou 910 heures (6 mois) au cours des 22 derniers mois ^(*)	213 jours (7 mois)
Quel que soit l'âge	365 jours ou 1820 heures (12 mois) au cours des 20 derniers mois ^(*)	365 jours
Quel que soit l'âge	487 jours ou 2426 heures (16 mois) au cours des 26 derniers mois ^(*)	700 jours (23 mois)
50 ans et +	821 jours ou 4095 heures (27 mois) au cours des 36 derniers mois ^(*)	1095 jours (36 mois)

^(*) Mois précédant la fin du contrat pris en considération pour l'ouverture des droits.



La protection sociale



13

> Le régime de retraite et de Sécurité sociale des assistants d'éducation est le régime général des salariés, et non celui des fonctionnaires titulaires.

Concernant la Sécurité sociale, les AED recrutés à temps incomplet sont affiliés aux caisses primaires d'Assurance maladie pour l'ensemble des risques.

Pour les AED à temps complet, c'est l'employeur, c'est-à-dire l'État, qui prend en charge le risque accident du travail et les prestations familiales.

Pour les droits à la retraite et l'Ircantec, les AED n'étant pas des titulaires, ils ne sont pas soumis à la retenue pour pension civile de la Fonction publique. Ils cotisent au régime général de la Sécurité sociale (assurance vieillesse) et à l'Ircantec (retraite complémentaire des agents non titulaires).

En cas de titularisation ultérieure dans un corps de la Fonction publique, ils peuvent, à condition

d'en faire la demande, faire valider leurs services et verser les retenues rétroactives correspondantes. Désormais, il est possible de valider les périodes de services effectuées sur un emploi à temps incomplet et/ou à temps partiel, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution du chèque-vacances aux assistants d'éducation est régie par la circulaire Fp/4 n°2058 du 16/02/04. «*Il a été décidé d'ajouter au nombre des bénéficiaires du chèque-vacances la catégorie des assistants d'éducation, créés par la loi n°2003-400.*»

Notons que cette recommandation, prise sous l'autorité du ministre de la Fonction publique, l'a été à la demande expresse de la parité syndicale du Comité interministériel d'action sociale, dont bien sûr les représentants de l'UNSA-Fonctionnaires.

Même si le système des AED ne nous satisfait guère, nous n'avons pas oublié pour autant de défendre leurs droits et la bien maigre action sociale à laquelle peuvent prétendre les personnels recrutés par le MEN.



Questions-réponses

14



Quelle procédure doit être suivie pour le recrutement des AED ? Y-a-t-il présentation des contrats d'assistants d'éducation au conseil d'administration ?

Les articles L421 du Code de l'Éducation, 8 et 16 du décret n°85-924 relatif aux EPLE, posent un principe réglementaire selon lequel la signature de tout contrat ou convention par le chef d'établissement doit être autorisée par le conseil d'administration.

Comment sont gérés les AED ?

La gestion administrative et financière des assistants d'éducation est exclusivement de la compétence des chefs d'établissement employeurs (et des EPLE dit «centres mutualisateurs» pour la rémunération).

Étant AED, quel est mon régime de sécurité sociale ?

Le recrutement en qualité d'assistant d'éducation rend obligatoire l'affiliation à la MGEN pour la partie sécurité

sociale(*). Veillez à ce que les changements de caisse de sécurité sociale soient effectués (imprimés disponibles auprès des sections MGEN).

(*) À ne pas confondre avec la complémentaire santé qui est facultative.

Ai-je droit à des frais de déplacement ?

Des états de frais de déplacement peuvent être signés par l'intéressé et le chef d'établissement. Vérifiez que les déplacements portés sur les états sont réglementairement remboursables : déplacements liés à la formation ou à un service partagé, les réunions n'entrent pas dans ce cadre. Le dossier est transmis à l'EPLE mutualisateur.

En cas d'absence, comment est-on remplacé ?

Dans la mesure où le projet de recrutement des assistants d'éducation a été approuvé par le conseil d'administration, le chef d'établissement peut conclure un contrat pour le recrutement d'un assistant d'éducation remplaçant



un autre assistant d'éducation temporairement absent, si ce dernier a été lui-même recruté conformément au projet de recrutement (cf. 2^e alinéa du II.4.I de la circulaire n°2003-097 du 11/06/03).

- Remplacement des Mi-SE : le Mi-SE temporairement absent est remplacé par un assistant d'éducation recruté par l'EPLE et rémunéré sur le chapitre 37-81, selon les modalités définies par la circulaire n°2003-097 du 12/06/03 relative à la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation.

Quels sont mes autorisations d'absence, mes congés pour événements familiaux ?

Le régime des autorisations d'absence liée à la naissance est fixé pour les agents de l'État par note de service Fp n°1864 du 09/08/95. Les assistants d'éducation bénéficient de ces dispositions. Il en découle :

- autorisation d'absence pour allaitement : celle-ci ne peut être accordée, sauf lorsque les établissements possèdent l'organisation matérielle appropriée à la garde des enfants ;
- aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes : des facilités dans la répartition des horaires de travail peuvent être accordées compte tenu des nécessités des horaires de service et sur avis du médecin chargé de la prévention. Ces facilités sont accordées à partir du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour ; elles ne sont pas récupérables.

Le régime des autorisations d'absence, notamment pour mariage, décès, soins à un enfant, maladie très grave s'applique aux assistants d'éducation (cf. circulaire n°2002-168 du 02/08/02). Ces autorisations d'absence qui ne constituent pas un droit dont pourraient se prévaloir les agents, peuvent être accordées par l'employeur

sous réserve des nécessités de service.

Ai-je des droits pour mes examens et concours ?

Pour la préparation des examens et concours, les assistants d'éducation bénéficient des dispositions suivantes :

- soit ils sollicitent ce temps de préparation dans le cadre du crédit d'heures (art 5 du décret n°2003-484 du 06/06/03) ;
- soit ils sollicitent une autorisation d'absence (prévue par le même article 5) qui donne lieu à compensation de service.

Pour les concours, on peut s'appuyer sur une circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 09/07/75. Elle prévoit pour les agents non titulaires deux jours de révision en plus des journées de concours. Attention, ce n'est pas une autorisation de droit et elle peut être refusée par le chef d'établissement pour cause de nécessité de service.

Un stage pour études, est-ce possible ?

Un assistant d'éducation qui bénéficie d'un crédit d'heures, peut demander à l'utiliser pour la durée de l'accomplissement d'un stage. En outre, les assistants d'éducation employés de manière continue depuis au moins trois ans peuvent solliciter un congé non rémunéré pour convenances personnelles, en application de l'article 22 du décret n°86-83 du 17/01/86. Enfin, si le crédit d'heures octroyé ne permet pas de couvrir l'intégralité de la période d'absence liée au stage de formation, l'assistant d'éducation ne remplissant pas les conditions pour le bénéfice de congés pour convenance personnelle peut solliciter une organisation différente de son emploi du temps, dans le cadre de l'annualisation du temps de travail prévue par le décret n°2000-815 du 25/08/00 modifié par le décret n°2004-1307 du 26/11/04.



En cas de jours de carence, suis-je payé ?

Les trois premiers jours d'arrêt de maladie ne sont pas indemnisés par la CPAM ou MGEN. Aussi, en application du décret n°86-83 du 17/01/86 lorsque le salaire est maintenu (à plein traitement ou demi-traitement), c'est l'employeur qui assure le maintien de la rémunération pendant les trois jours de carence.

Ai-je droit au cumul d'activités ?

En matière de cumul d'emploi, la loi de modernisation de la Fonction publique redéfinit la donne. Elle compte trois mesures incontournables :

- l'abrogation du décret loi de 1936 ;
- l'interdiction de cumul lorsqu'un agent travaille à temps partiel, est supprimée ;
- la création d'un nouveau temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise (modification de l'art. 37 bis de la loi n°84-16) ; durée : un an renouvelable une fois.

Quant à l'art. 25 de la loi

relative aux droits et obligations des fonctionnaires, il fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui pose les principes dorénavant applicables.

Analyse de l'article 25 :

- Dans sa première partie, l'article 25 rappelle le principe suivant : les fonctionnaires et les agents non titulaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (ils sont au service de l'État et de fait, doivent s'y consacrer totalement...).

- Ce « dogme » est relativisé dans cette même partie par les dispositions suivantes : *« les fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. »*

- L'article apporte dès à présent des précisions sur trois champs d'activités totalement interdits :





- la participation, y compris à but non lucratif, aux organes de directions de société ou d'association qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans des litiges intéressant une personne publique... ;
- la prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

- Les deuxième et troisième parties de l'article définissent les activités privées lucratives dérogeant aux règles posées dans la première partie. Il s'agit :

- des activités privées lucratives exercées dans le cadre d'un création ou d'une reprise d'entreprise ;

- des activités, en tant que dirigeant d'une société, exercées avant un recrutement : les agents peuvent continuer à les exercer pendant une période de deux ans maximum ;

La production des «œuvres de l'esprit» s'exerce librement mais dans la limite des dispositions relatives au secret et à la discrétion professionnelle dont doivent faire preuve les fonctionnaires ;

- possibilité d'exercer une profession libérale découlant des fonctions pour les personnels enseignants, techniques et scientifiques ;

- possibilité d'exercer une profession libérale pour tous les personnels si elle est liée à des activités à caractère artistiques ;
- possibilité de détenir des parts sociales et de percevoir les bénéfices qui s'y rattachent ;

- les agents publics peuvent bénéficier du contrat vendange (voir Code du travail L122-3-20).

Ces dispositions entrent en

vigueur après la publication du décret et au plus tard au 1^{er} juillet 2007.

Création de deux nouveaux congés :

- un congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- un congé pour bilan de compétences.

Quelles sont les limites de mes missions ?

Principe de non substitution : comme le rappelle la circulaire n°2003-092 du 11/06/03, la mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer (cf. I du titre 1). En outre, il est précisé que les assistants d'éducation ne peuvent pas remplacer les conseillers principaux d'éducation pour l'exercice des missions qui sont propres à ces derniers. Les missions sont définies dans le contrat et nécessitent d'être explicites.

Puis-je faire des heures supplémentaires ?

Les assistants d'éducation ne peuvent pas percevoir d'heures supplémentaires. Par contre, dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Mes services d'AED sont-ils pris en compte pour la carrière ?

Les services effectués en qualité d'assistant d'éducation sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de l'accès aux corps des personnels enseignants.



Les instances

> Dans les établissements du second degré, plusieurs instances sont impliquées dans l'organisation de la vie des collèges et lycées.

- Le conseil d'administration (CA) vote le règlement intérieur, le budget, le compte financier, adopte le projet d'établissement et en fait le bilan. Il est consulté sur les suppressions et créations de sections et d'options. Il vote l'autorisation de recruter des assistants d'éducation, leur quotité de services et leurs principales missions.

- Le conseil de la vie lycéenne est constitué de huit à dix représentants des élèves. Son but est de favoriser le dialogue avec les personnels et les parents d'élèves. Il est obligatoirement consulté sur l'organisation des études, du temps scolaire, du travail personnel, des activités sportives, culturelles...

- L'assemblée générale des délégués des élèves donne son avis sur les questions ayant trait à la vie et au travail scolaires.

Dans les écoles également, plusieurs instances existent.

- Le conseil des maîtres est composé de l'ensemble des maîtres de l'école, y compris les AED si le conseil en est d'accord. Le directeur d'école en est le président. Il se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors des horaires d'enseignement dus aux élèves, et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il donne un avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

- Le conseil d'école comprend le conseil des maîtres auquel se joignent le maire ou son représentant, un maître du Rased, des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, et du délégué départemental de

l'Éducation nationale de la circonscription. Il vote le règlement intérieur de l'école, établit l'organisation du temps scolaire, adopte le projet d'école, etc.

Les AED peuvent faire entendre leur voix dans différentes instances.

- Dans les écoles, les assistants d'éducation peuvent participer au conseil d'école après acceptation par le directeur d'école et par le conseil lui-même.

- Dans les établissements du second degré, les AED sont électeurs lors des élections au conseil d'administration, s'ils effectuent un contrat d'au moins cent cinquante heures dans l'établissement. Ils sont éligibles s'ils ont un contrat d'un an dans le collège ou le lycée.

- La circulaire n°2003-092 prévoit la mise en place éventuelle d'une commission consultative académique qui traiterait des problèmes des AED. En juin 2006, seule l'académie de Limoges l'a mise en place et celle de Marseille y réfléchit (suite au problème de transformation d'AED en assistant pédagogique). Le SE-UNSA revendique l'obligation de mettre en place ces commissions afin que vos intérêts soient réellement défendus, aussi bien d'un point de vue individuel que collectif.

L'avis du Syndicat

Conseil d'administration

Les conseils d'administration sont élus tous les ans. Il est important que les assistants

d'éducation tiennent toute leur place dans cette instance où de nombreuses décisions importantes se prennent, notamment en ce qui concerne leur recrutement.

SECTIONS DÉPARTEMENTALES

01 - 04 74 21 25 12	30 - 04 66 70 67 67	60 - 03 44 48 31 29	90 - 03 84 28 78 72
02 - 03 23 23 39 24	31 - 05 61 14 72 72	61 - 02 33 28 47 15	91 - 01 60 79 10 05
03 - 04 70 98 55 59	32 - 05 62 05 20 08	62 - 03 21 71 18 97	92 - 01 45 06 67 66
04 - 04 92 32 29 05	33 - 05 57 59 00 30	63 - 04 73 19 83 83	93 - 01 48 02 19 31
05 - 04 92 53 73 41	34 - 04 67 64 54 47	64 - 05 59 82 57 40	94 - 01 43 99 10 58
06 - 04 93 56 01 84	35 - 02 99 51 65 61	65 - 05 62 36 75 16	95 - 01 39 32 14 98
07 - 04 75 35 58 83	36 - 02 54 22 31 74	66 - 04 68 50 70 32	
08 - 03 24 33 30 92	37 - 02 47 38 65 10	67 - 03 88 84 19 19	Guadeloupe
09 - 05 61 65 45 50	38 - 04 76 23 38 54	68 - 03 89 45 12 17	05 90 82 22 04
10 - 03 25 80 45 47	39 - 03 84 47 58 76	69 - 04 78 54 52 21	971@se-uns.org
11 - 04 68 25 56 29	40 - 05 58 46 24 24	70 - 03 84 75 16 89	Martinique
12 - 05 65 42 63 15	41 - 02 54 42 06 89	71 - 03 85 41 32 22	05 96 70 24 52
13 - 04 91 61 46 90	42 - 04 77 33 08 55	72 - 02 43 87 18 19	972@se-uns.org
14 - 02 31 34 71 79	43 - 04 71 09 28 43	73 - 04 79 62 28 72	Guyane
15 - 04 71 48 56 33	44 - 02 40 35 06 35	74 - 04 50 39 73 85	05 94 31 02 10
16 - 05 45 38 28 44	45 - 02 38 78 05 10	75 - 01 44 52 82 00	973@se-uns.org
17 - 05 46 44 42 22	46 - 05 65 30 14 90	76 - 02 35 73 16 75	La Réunion
18 - 02 48 24 30 43	47 - 05 53 48 12 12	77 - 01 64 10 37 10	02 62 20 08 13
19 - 05 55 20 00 46	48 - 04 66 65 18 93	78 - 01 39 44 95 25	974@se-uns.org
2A - 04 95 21 38 59	49 - 02 41 24 93 00	79 - 05 49 33 79 01	St-Pierre et Miquelon
2B - 04 95 34 24 11	50 - 02 33 57 64 59	80 - 03 22 92 33 63	05 08 41 38 05
21 - 03 80 55 50 35	51 - 03 26 88 25 53	81 - 05 63 54 31 26	975@se-uns.org
22 - 02 96 78 71 52	52 - 03 25 03 12 76	82 - 05 63 63 23 22	Isolés Etrangers
23 - 05 55 52 05 43	53 - 02 43 53 20 92	83 - 04 94 09 02 34	01 44 39 23 18
24 - 05 53 53 42 32	54 - 03 83 32 07 23	84 - 04 90 82 36 60	hdf@se-uns.org
25 - 03 81 82 28 20	55 - 03 29 45 16 35	85 - 02 51 44 90 62	Le mel des
26 - 04 75 82 83 18	56 - 02 97 64 24 49	86 - 05 49 52 88 99	sections s'obtient
27 - 02 32 38 14 55	57 - 03 87 69 09 10	87 - 05 55 77 82 35	en ajoutant
28 - 02 37 36 47 02	58 - 03 86 61 57 64	88 - 03 29 82 12 44	le numéro
29 - 02 98 64 02 53	59 - 03 20 62 22 80	89 - 03 86 52 13 27	du département
			avant @se-uns.org
			ex : 70@se-uns.org

19

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

À retourner à : SE-UNSA - 209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - 01 44 39 23 00
ou prendre contact avec la section syndicale

Nom : Prénom :
 Nom de jeune fille : Né(e) le :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Téléphone : Mel :
 Nouvel(le) adhérent(e) : ☐ oui ☐ non
 Nom et adresse de l'établissement :

J'adhère au SE-UNSA pour l'année 2007-2008

☐ montant de la cotisation pour les assistants d'éducation : 67 €

Je souhaite obtenir une information

☐ sur le Syndicat des Enseignants-UNSA ☐ autre type d'information :

Réduction d'impôt

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 66% du montant de votre cotisation.

Exemple : Pour une cotisation de 67 €, vous bénéficierez d'une réduction du montant de vos impôts de 44,22 €. Le montant réel de votre cotisation est donc de 22,78 €.

Mode de paiement

- ☐ Chèque à l'ordre du Syndicat des Enseignants-UNSA
☐ Prélèvement fractionné sur compte postal ou bancaire (joindre un Rib)

J'adhère au SE-UNSA, date et signature :

.....

Les informations recueillies ne sont destinées qu'au fichier syndical.
Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

BESOIN D'UNE AIDE POUR L'IUVM ? LEVEZ LA MAIN ET CLIQUEZ



WWW.ESPACE-EDUCATION.FR

- La MAIF a créé www.espace-education.fr, en partenariat avec l'éditeur Rue des écoles. Ce site propose, aux étudiants qui se destinent aux métiers de l'éducation, des outils pédagogiques pour s'évaluer, progresser et réussir. Assureur privilégié des enseignants, la MAIF est naturellement tournée vers la promotion de leur métier.
Pour nous, c'est ça être assureur militant.



ASSUREUR MILITANT

Pour tous nos contrats : www.maif.fr ou N° Azur 0 810 500 810 PREMIER D'UN APPEL LOCAL